

## Arrêt

n° 288 385 du 2 mai 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky, 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Vu l'arrêt n° 286 474 du 21 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé.

1.2. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales:*

*Limitations:*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;  
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;  
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;  
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt au recours. Elle fait valoir que « *l'attestation de dérogation fournie par la partie requérante précise que l'établissement d'enseignement acceptait une arrivée tardive jusqu'au 2 janvier 2023. Dès lors que cette date est dépassée et que la partie requérante ne fournit pas la preuve qu'elle aurait obtenu une nouvelle dérogation, l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait lui fournir un avantage. Son recours doit partant être déclaré irrecevable à défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 précité. La partie adverse entend en effet rappeler que, comme indiqué ci-avant, l'intérêt au recours doit être certain et actuel et que ceci implique qu'il ne peut être hypothétique ou futur de sorte qu'il ne pourrait être considéré que la partie requérante aurait un intérêt au recours pour une prochaine année académique puisque dans ce cas, il s'agirait d'un éventuel intérêt futur. A titre surabondant et à toutes fins utiles, la partie adverse entend rappeler qu'il n'appartient pas à votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé , que le redressement approprié qu'implique le droit à un recours effectif ne consiste pas obligatoirement en l'annulation de la décision querellée mais peut consister en un recours indemnitaire à introduire par la partie requérante devant la juridiction ad hoc et que l'arrêt Vermeulen n'est pas applicable en l'espèce puisque cet arrêt a retenu la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. et que cette disposition n'est pas applicable au contentieux devant votre Conseil ».*

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil sur l'intérêt au recours pour un visa étudiant.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 31 août 2022, laquelle a été rejetée le 16 janvier 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 29 janvier 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 14 mars 2023. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut donc conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « La

circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Premièrement, elle considère que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision attaquée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base.

En outre, après un rappel à l'obligation de motivation formelle, elle observe que la partie défenderesse se réfère à son parcours sans relever quels éléments exactement de son parcours et dans le dossier administratif ont été pris en compte dans cette appréciation. Elle rappelle qu'elle précise, dans sa lettre de motivation, son intérêt et ses aspirations pour les systèmes de l'information, data science, et cybersécurité. Elle se réfère à son projet professionnel tel que présenté en termes de demande, et soutient qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Elle ajoute que son projet professionnel est développé d'une manière extrêmement précise et cohérente avec les études envisagées, et fait valoir que « *L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la partie défenderesse est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif* ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, et estime que cette dernière « *devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par [cette] dernière dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas de l'espèce* ». Elle en déduit qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussées la partie défenderesse à prendre sa décision.

3.3. Deuxièmement, elle réaffirme qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique, et souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun document ou élément probant permettant d'établir l'existence de formation de même nature au pays d'origine. Elle précise que la décision attaquée ne cite aucun établissement scolaire dans son pays d'origine ayant exactement le même programme d'études.

De plus, elle soutient que son parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. A cet égard, elle se réfère à son parcours académique, ainsi qu'aux besoins actuels d'experts en systèmes informatiques, et ajoute que le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique, mais que la formation envisagée « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués outre le développement certain en data science tel qu'observé en Belgique* ». Dès lors, elle estime que tout dans son parcours scolaire justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Par ailleurs, quant à l'existence de formations en système informatique dans son pays d'origine, elle souligne que la qualité des formations diffère totalement de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés. Elle se réfère au programme proposé par l'établissement, et précise que le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. Elle ajoute que le choix d'une école privée se justifie par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Elle en déduit qu'il est évident qu'elle ne pourra pas accéder à un programme

équivalent au Cameroun, et que dès lors, la décision attaquée ne tient pas compte de sa lettre de motivation et de son questionnaire. Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse « *ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans sa lettre de motivation. Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offert à la partie requérante de poursuivre son cursus par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément mettant en doute le bien-fondé de la demande et/ou le but du séjour sollicité. Cet indice constituant en réalité un unique élément* ».

3.4. Troisièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la décision quant à l'autorisation de séjour provisoire pour études se base uniquement sur un examen individualisé du dossier, et constate que cet examen se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. A cet égard, elle rappelle que l'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, que les études en informatique ne lui sont pas totalement inconnues et qu'elle poursuit ses études dans le même domaine, qu'elle peut suivre les cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés, qu'elle a fourni une prise en charge avec une solvabilité suffisante, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la partie requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué qu' *« à présent, il est question pour moi de m'orienter vers une formation plus performante et spécialisée et sanctionnée par un diplôme reconnu à l'international qui me permettra d'intervenir dans la plupart des secteurs de ma formation au Cameroun (Développement Web réseaux) qui sont toutes liées. Ainsi, la bonne spécialisation nécessite des moyens financiers et matériels de pointe tels n'est pas le cas dans les universités Camerounaises qui font face à de nombreuses difficultés. Le manque de personnel enseignant qualifié dans le domaine de la cybersécurité et l'insuffisance des infrastructures et matériaux de pointe. En plus, les ressources [allouées] sont limitées voir même manquants. C'est de cette volonté d'accéder à une formation de choix et disposant des moyens requis que j'ai avec l'encouragement de mes proches jugé idéal de poursuivre mes études en Europe »*.

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question *« Expliquez le lien entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? »*, que cette dernière a indiqué *« Ma formation envisagée en Belgique s'inscrit sur la continuité de mes études au Cameroun dans le sens qu'elle me permettra de renforcer mes acquis académique d'une part à l'aide des matières tel que Mathématique de l'informatique, réseaux et sécurité qui sont similaire aux matières que j'ai eu à faire au pays. D'autre part, elle me permettra également d'évaluer et de perfectionner mes connaissances dans les matières tel que la cybersécurité des systèmes d'information, les solutions logicielles. Tou[t] ceci me permettra d'atteindre mes objectifs dans mon projet professionnel »*.

Si ces réponses restent peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que rien dans le parcours scolaire / académique de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« La partie adverse estime que la partie requérante lui reproche en vain de ne pas indiquer quels éléments exactement dans le parcours, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante ont été pris en compte dans son appréciation alors qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle a indiqué qu'il ressortait d'une analyse du dossier (donc de tous les éléments le contenant en ce compris le parcours, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante) que rien*

*ne justifiait qu'elle étudie en Belgique plutôt que dans son pays et dans un établissement privé, e d'autant plus qu'elle s'abstient bien de préciser quels éléments mentionnés dans lesdits documents auraient dû l'amener à une autre conclusion. Elle ne voit en effet pas en quoi le fait que la partie requérante a indiqué dans sa lettre de motivation, qu'elle a, qui plus est pu rédiger avec l'aide d'un tiers, mentionné son intérêt et ses aspirations pour les systèmes d'informations, data science, cybersécurité et qu'elle souhaiterait travailler en qualité de responsable cybersécurité et, pentester, chercheur cybersécurité justifierait qu'elle fasse ses études plutôt en Belgique que dans son pays d'origine et plutôt dans un établissement privé que dans un établissement reconnu et ce alors même qu'il existe des formations de même nature dans son pays mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale [...] En outre, il y a lieu d'observer que si la partie requérante a affirmé dans sa lettre de motivation, pour rappel rédigée avant le dépôt de sa demande et donc possiblement avec l'aide d'un tiers, que les formations dans son pays étaient de moindre qualité, elle n'en a pas fourni la moindre preuve alors même qu'il lui appartenait de fournir de sa propre initiative tous les éléments de nature à justifier l'octroi par la partie adverse de la faveur d'une autorisation de séjourner en Belgique pour étudier dans un établissement privé », ne sauraient suffire à renverser les constats qui précèdent. En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, quod non en l'espèce.*

4.3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2023, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS

